

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les recouvrements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence; Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris. Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M. Baudier, rue Saint-Dominique, 11; A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie; A Lille, à M. Vanackère; A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3; A Strasbourg, à M. Alexandre; A Toulouse, à M. Alquier, rue de la Pomme, 74; A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21; A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. réunies) : Affranchissement de la mère esclave; liberté des enfants impubères; indivisibilité de la famille; délai de l'appel dans les causes d'affranchissement. — Tribunal civil de la Seine (2e ch.) : Un duel de dentistes; MM. Fattet et William Rogers; les dents osanores.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Contributions indirectes; inscription de faux; déclaration. — Question préjudicielle; prévenu; propriété; preuve; compétence. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat commis par un préposé des douanes sur son brigadier.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 26 décembre.

AFFRANCHISSEMENT DE LA MÈRE ESCLAVE. — LIBERTÉ DES ENFANS IMPUBÈRES. — INDIVISIBILITÉ DE LA FAMILLE. — DÉLAI DE L'APPEL DANS LES CAUSES D'AFFRANCHISSEMENT.

Par son mémorable arrêt du 22 novembre 1844 (affaire Virginie), la Cour de cassation a fait triompher le principe de l'indivisibilité de la famille noire aux colonies, en l'interprétant dans le sens le plus favorable à la liberté. Elle a décidé qu'aux termes du Code noir l'affranchissement de la mère esclave entraîne de droit celui de ses enfants impubères.

Un nouveau procès engagé dans les mêmes circonstances soulève une fois encore la question qui a été ainsi résolue par la Cour de cassation, contrairement aux arrêts des Cours royales de la Guadeloupe et de Bordeaux. La Cour royale de la Martinique, par arrêt du 14 juillet 1842, a jugé que l'affranchissement de la mère ne déterminait pas celui des enfants impubères. Sur le pourvoi en cassation formé par la mère, la Cour souveraine a cassé l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, mais, par suite d'un moyen de forme qui se trouve expliqué dans l'arrêt de cassation du 16 avril 1845, dont voici le texte :

- La Cour, statuant sur le pourvoi contre le premier arrêt du 14 juin 1842; Vu l'article 4 de l'ordonnance du 12 juillet 1832; Attendu que cette ordonnance détermine les formalités spéciales à suivre pour les concessions d'affranchissement dans les colonies; Attendu que l'article 4 exige que tout appel d'un jugement qui a prononcé sur l'opposition à un affranchissement soit interjeté dans la quinzaine de la signification de ce jugement; Attendu que si, dans l'espèce, il s'agissait non d'une demande directe d'affranchissement, mais d'une demande ayant pour objet, de la part d'une mère affranchie elle-même, de faire appliquer à ses enfants le bénéfice de l'article 47 de l'édit de 1685, l'article 5 de l'ordonnance ne devait pas moins recevoir son exécution, quant au délai de l'appel du jugement de première instance, qui avait statué sur cette demande, puisqu'il s'agissait également de faire reconnaître l'affranchissement des enfants, comme une suite de celui de leur mère; Attendu, dans l'espèce, que sur la demande formée par Elia Plata, tendant à ce que les sieur et dame Manceau fussent tenus de lui remettre ses six enfants comme ayant dû être affranchis avec elle, il fut rendu un jugement par défaut, le 17 janvier 1842, qui accueillit cette demande; Attendu que l'appel de ce jugement a été interjeté après le délai de quinzaine, prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 12 juillet 1832; Attendu que nonobstant ce, la Cour royale de la Martinique a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris; qu'en ce faisant, elle a essentiellement violé l'art. 4 de l'ordonnance précitée;

Cassé et annulé ledit arrêt du 14 juillet 1842, et par suite le second, du 14 juillet même année, rendus par la Cour royale de la Martinique; et pour être fait droit, renvoyé l'affaire aux parties devant la Cour royale de Paris; ordonne que l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, et sa transcription sur les registres de la Cour royale de la Martinique; condamne les sieur et dame Manceau aux dépens.

(Du 16 avril 1845. — Présidence de M. le premier président comte Portalis; rapport de M. le conseiller Bérenger; conclusions de M. Pascalis; plaidans : M. Gatine pour Elia Plata; M. Delaboure pour les défendeurs.)

C'est par suite de cet arrêt que la Cour royale de Paris est saisie.

M. Isambert, avocat, expose les faits de la cause : M. veuve de Bretonnière, née Vantos, propriétaire d'une caveau, paroisse du Trou-au-Chat, à la Martinique, avait une esclave noire nommée Jenny, fidèle et dévouée à toute épreuve; elle lui avait promis la liberté à elle et à ses enfants, et l'avait

fait nourrice de son fils unique. Jenny avait trois filles : Elia, Elisa-Bonne et Marie-Luce ou Elia-Plata. La liberté leur fut aussi promise.

Jenny fut affranchie sous le gouvernement de M. l'amiral Dupotet. Elia fut également affranchie, M. de Bretonnière renouvela alors la promesse d'affranchir aussi Elisa-Bonne et Marie-Luce ou Elia-Plata avec toute leur famille. Le sieur Coco Chassin, père naturel du fils aîné d'Elia-Plata, s'étant présenté pour racheter son enfant, M. de Bretonnière répondit que cela n'était pas nécessaire, qu'il allait être libre.

En 1838, à la date du 10 août, intervint enfin la manumission d'Elia-Plata par arrêté du gouverneur; les enfants ne furent pas nommés dans l'acte d'affranchissement. M. de Bretonnière chargea ses héritiers, les époux Manceau, d'affranchir ces enfants. Mais ces derniers, loin de se conformer à ses volontés, firent tous leurs efforts pour retenir les enfants en esclavage, et refusèrent de leur donner la liberté.

C'est dans cet état, qu'Elia Plata a formé contre les époux Manceau une demande tendant à l'affranchissement de ses six enfants impubères, et en outre à des dommages-intérêts.

Le 17 janvier 1842, le Tribunal de Saint-Pierre-Martinique décida que l'affranchissement de la mère entraînait celui des enfants impubères, en se fondant sur l'article 47 du Code noir qui protège l'indivisibilité de la famille, et qui est ainsi rédigé :

« Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine pour les aliénans, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix. »

Les défendeurs firent appel du jugement, mais tardivement. En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 12 juillet 1832, qui règle la procédure en matière d'affranchissement, dit :

« Article 4. Le Tribunal prononcera sommairement; s'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement et jugé comme affaire urgente. »

Une fin de non-recevoir fut donc proposée contre l'appel; c'est la fin de non-recevoir que la Cour royale de la Martinique a repoussée par son premier arrêt, mais que la Cour de cassation a admise.

L'avocat développe cette fin de non-recevoir. Au moment où il aborde ce débat au fond, M. le président l'engage à s'expliquer sur les dommages-intérêts.

M. Isambert : Nous demandons 15,000 francs de dommages-intérêts; c'est le chiffre qui a été alloué par la Cour royale de Poitiers, dans l'affaire Virginie, qui lui avait été renvoyée par la Cour de cassation. Ces dommages-intérêts se fondent d'abord sur le bénéfice induement réalisé par le maître, qui a retenu depuis 1838, et malgré le jugement de 1842, les enfants impubères. L'aîné de ces enfants avait treize ans en 1838; il en a vingt-trois. D'après la moyenne des salaires aux colonies, on ne peut pas évaluer à moins de 2 francs 50 centimes le taux de chacune de ses journées de travail.

M. le premier président : Avec ou sans la nourritrice ?

M. Isambert : Avec la nourritrice.

M. le premier président : C'est beaucoup. Il y a une foule d'ouvriers en France qui ne gagnent pas 50 sous par jour.

M. Isambert : Deux autres éléments doivent servir de base aux dommages-intérêts : les mauvais traitements qu'ont eus à subir, depuis 1838, sous le fouet du commandeur, les impubères dont il s'agit; 2° l'application de l'article 401 du Code pénal colonial, qui porte ce qui suit : « Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement, ceux qui au lieu de remettre en la possession du maître les esclaves étrangers qu'ils sauraient s'être retirés chez eux, les y auraient gardés plus de trois jours, s'ils habitent le chef-lieu de la commune, et plus de quatre jours s'ils résident sur leurs habitations. Dans l'un ou l'autre cas, le coupable sera en outre passible, envers le propriétaire de l'esclave, d'une indemnité de 15 fr. par chaque jour de rétention abusive. » C'est ce principe qui a été appliqué la Cour royale de Poitiers, en allouant 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat-général Nougier estime qu'il y a lieu de déclarer l'appel non-recevable, cet appel ayant été tardivement interjeté. La Cour se trouvera dessaisie et ne pourra dès lors statuer sur la demande additionnelle à fin de dommages-intérêts. Mais le droit ne sera point éteint, et la mère affranchie pourra former une demande directe devant le Tribunal du lieu.

Conformément à ces conclusions, la Cour, statuant par défaut, rend un arrêt en ces termes :

- La Cour, Statuant par l'acte de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 16 avril 1845, sur l'appel interjeté par Manceau, de la sentence rendue le 17 janvier 1842, par le Tribunal de Saint-Pierre-Martinique; Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 12 juillet 1832, l'appel des jugements qui prononcent sur l'opposition à un affranchissement d'esclave, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification de ces jugements; Considérant que la demande d'Elia Plata, affranchie, tendant à ce que les époux Manceau fussent tenus de lui remettre ses six enfants comme ayant dû être affranchis avec elle, et par suite de l'affranchissement de leur mère; Qu'ainsi le jugement rendu sur cette demande devait être régi par l'article 4 de l'ordonnance; Considérant que l'appel du jugement du 17 janvier 1842, n'a été interjeté qu'après le délai de quinzaine depuis la signification du jugement; Que dès-lors cet appel est non recevable; En ce qui touche les conclusions additionnelles prises devant la Cour par l'intimé; Considérant que, par suite de l'admission de la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, la Cour se trouve dessaisie; Déclare les appelans non-recevables dans leur appel, et les condamne à l'amende et aux dépens faits sur ledit appel; Déclare l'intimé non-recevable dans ses conclusions additionnelles, tous droits réservés à cet égard.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Fouquet.

Audience du 26 décembre.

UN DUEL DE DENTISTES. — MM. FATTET ET WILLIAM ROGERS. — LES DENTS OSANORES.

Les duels industriels ont remplacé, de nos jours, les duels militaires, les duels vengeables proscrits par la jurisprudence. Nous n'avons plus guère de duels à l'épée et au pistolet, mais nous avons en revanche le duel à la lettre, le duel au cachemire, le duel à la dent, à la dent osanore ainsi appelée, suivant ceux qui aiment cette dent, des mots os sans or (sans crochets), et suivant ceux qui la goûtent peu, des mots os ozeiv, bouche qui sent mauvais. MM. William Rogers et Fattet se disent l'un et l'autre seul et unique inventeur des dents osanores et se font une

guerre d'annonces qui remplit tous les jours les dernières pages des grands et petits journaux. La concurrence a été plus loin, le combat a eu lieu de plus près, et pour ainsi dire corps à corps. C'est dans la même maison, rue Saint-Honoré, que MM. William Rogers et Fattet ont déployé leurs couleurs et planté leur étendard à l'aide d'écriteaux, de plaques et de stores flamboyants. L'un a établi sous la porte cochère un hussard en grand uniforme; l'autre a trouvé un prête-nom commode, qui, bien que prenant le titre de dentiste, s'est fait distributeur de cartes sur les marches de l'escalier; c'est ainsi que tous deux s'arrachent les dents qui veulent bien les honorer de leur confiance.

Ce duel des deux dentistes qui se disputent l'invention des dents osanores a donné lieu à un curieux procès soumis aujourd'hui au Tribunal.

M. Josseau, avocat de M. Rolland, expose ainsi les faits de la cause :

M. Rolland, le célèbre boucher, fournisseur de la reine d'Angleterre, est propriétaire de la maison qu'il habite, rue Saint-Honoré, 363. Au mois de juillet 1846, M. Fattet, dentiste, se présente pour louer le second étage. M. Rolland consent à accepter M. Fattet comme locataire et s'interdit le droit de sous-louer à un autre dentiste. M. Rolland avait bien la sérieuse intention d'exécuter cette convention, d'autant plus qu'il avait déjà un peu plus de dentistes qu'il n'en voulait; car, à l'entrée de M. Fattet, parut à l'extérieur de la maison une plaque avec écriteau portant ces mots : Fattet et compagnie. De sorte qu'à son irradu déjà, M. Rolland avait non plus un dentiste, mais le chef d'une compagnie de dentistes. C'était assez. Au reste, l'inconvénient était moins grand qu'il ne paraissait, car au fond, M. Fattet exerçait seul, et quoiqu'il ait sans doute quelque mérite, son nom n'est pas encore tellement connu qu'on voie affluer chez lui les patients et qu'il faille se résigner à entendre du matin au soir et du soir au matin les cris et les gémissements arrachés par la douleur aux malheureux qui ont recours à son habileté.

Les relations avaient été parfaites pendant deux mois lorsque arriva le mois d'octobre. A cette époque parut au premier étage un second dentiste avec tableau à l'intérieur et à l'extérieur. A l'extérieur, des stores en lettres rouges, bleues, vertes, portent l'inscription suivante : Dentiste au premier. — Jacques Bévill, élève du célèbre William Rogers, véritable inventeur des dents osanores. Le soir, ces stores s'illuminaient et la maison resplendissait d'un éclat inaccoutumé. A l'intérieur et sur la porte du premier étage, on voit un tableau orné de machoires. La porte est ouverte et laisse voir un domestique en habit noir qui fait mine de lire un journal sur une table couverte d'un tapis vert. Au fond, que voit-on? Personne; on aperçoit toutes les apparences d'un dentiste; mais de dentiste, point.

M. Josseau explique que M. Delaroché-Laguérie, locataire du premier étage, qu'elle sous-loue en garni, est parvenue à obtenir le consentement de M. Rolland, en affirmant à celui-ci que l'appartement devait être occupé par une famille anglaise d'une grande honorabilité. M. Rolland, fournisseur de la reine d'Angleterre, est très disposé à croire que les familles anglaises qui occupent la maison sont de grande honnêteté. Ce qu'on avait dit à M. Rolland était faux. La famille anglaise n'était autre que M. Jacquin. Qu'est-ce que M. Jacquin? Un domestique de William Rogers.

M. Jacquin, entré dans la maison de M. Rolland, déploya ses enseignes au dehors et au dedans. M. Fattet ne resta pas en arrière et publia l'annonce suivante : « Fattet, dentiste, inventeur des dents osanores, prévient le public de ne pas se tromper. Ses salons et cabinets sont au deuxième étage, 363, rue Saint-Honoré. » Ce n'est pas tout, M. Fattet mit en faction à la porte, un domestique déguisé en hussard en grande tenue et chargé de recueillir toutes les personnes qui entrent dans la maison. Jacquin en fit autant de son côté. Aussi, malheur à ceux qui viennent faire visite à plusieurs personnes honorables qui sont locataires de la maison. On ne peut entrer sans passer par suspect à l'endroit de la machoire et sans être saisi au collet. « Monsieur, dit le hussard, montez au deuxième. — Monsieur, dit le domestique, ne confondez pas, c'est au premier. N'avez pas peur, Monsieur, nous arrachons sans douleur. »

Les locataires de la maison se plaignent. M. Rolland, dans ces circonstances, a fait sommation à M. Jacquin de déguerpir. M. Fattet, de son côté, a formé contre M. Rolland une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts, pour infraction de la convention par laquelle M. Rolland s'était interdit de louer à un autre dentiste que M. Fattet. M. Rolland a appelé en garantie M. Delaroché-Laguérie, et demandé l'expulsion du sieur Jacquin.

M. Josseau soutient que M. Rolland, loin d'autoriser la dame Delaroché à sous-louer à un dentiste, lui a fait bail à la condition expresse qu'elle ne pourrait sous-louer qu'à une seule famille ayant une position sociale recommandable, et devant habiter bourgeoisement la maison. Condition stipulée résolutoire, et qui n'a été exécutée sous aucun rapport par l'introduction du sieur Jacquin, se disant dentiste, et en réalité simple prête-nom du sieur W. Rogers.

M. Desboudets, avocat de M. Fattet, rappelle les antécédents de M. William Rogers, qui fait à M. Fattet une concurrence acharnée. Déjà M. Rogers a fait un procès à M. Fattet au sujet des dents osanores (voir la Gazette des Tribunaux du 22 octobre). Il ne s'en est pas tenu là : il a placé dans la maison habitée par M. Fattet le sieur Jacquin, qui n'est autre que son prête-nom et son domestique.

M. Desboudets soutient qu'aux termes du bail passé entre M. Rolland et M. Fattet, le bailleur s'est interdit de louer un appartement à un autre dentiste, et il demande en conséquence l'expulsion du sieur Jacquin avec 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Vincent s'est présenté au nom de M. Delaroché-Laguérie, appelée en garantie par M. Rolland, et il a soutenu que M. Jacquin s'était présenté au nom d'une famille anglaise honorable; il a même reçu pour son intervention une commission de 400 fr., et il a soigneusement caché sa qualité de dentiste.

M. Poullain-Deladrene, avocat du sieur Jacquin, soutient que celui-ci existe véritablement et qu'il est sérieusement dentiste.

M. le président, interrompant : Vous dites que cet homme est un dentiste; il ne sait seulement pas l'orthographe.

M. Poullain-Deladrene : Monsieur le président, le Tribunal sait que d'après la jurisprudence nouvelle, il n'est pas nécessaire de savoir l'orthographe pour être dentiste; il n'est pas nécessaire d'être médecin ou chirurgien.

Le Tribunal avait ordonné la mise en cause et la comparution en personne de MM. William Rogers, Jacquin, Fattet et de M. Rolland.

A l'audience de ce jour les parties comparaissent en personne.

M. le président, à M. Rolland : Expliquez-vous, M. Rolland.

M. Rolland : Lorsque j'ai loué à M. Delaroché, elle m'a annoncé que l'appartement devait être occupé par une famille anglaise nouvellement débarquée au Havre.

Mme Delaroché : Je le croyais, M. Jacquin me l'avait dit. Suivant lui, il n'était que l'intermédiaire de cette famille, et il me prit même un droit de commission de 100 francs.

M. le président : Jacquin, qu'avez-vous à répondre ? Le sieur Jacquin : La famille, c'était moi. (On rit.)

M. le président : Comment recevez-vous un droit de commission pour une location qui vous est personnelle ? Le sieur Jacquin : Je n'ai pas cru mal faire; cela n'est pas défendu.

M. le président : C'est au moins extraordinaire. N'oubliez-vous pas le prête-nom de M. W. Rogers ?

Jacquin : Non, Monsieur, je suis dentiste pour mon compte.

D. Comment se fait-il que les cartes que vous distribuez portent le nom de Bévill ? — R. M. Bévill est mon associé, il a étudié comme moi chez M. Rogers.

D. N'avez-vous pas été domestique chez M. Rogers ? N'avez-vous pas même porté vos dos, dans des lieux publics, un écriteau annonçant les dents Osanores ? — R. Non, Monsieur, j'ai été élève chez M. Rogers.

D. N'est-ce pas vous qui vous tenez sous la porte-cochère de votre maison et qui conduisez les personnes au premier ? — R. M. Fattet ayant placé un hussard au rez-de-chaussée, je m'y suis mis moi-même pour faire concurrence. (Hilarité.) Dam, Messieurs, quand on commence, on n'a pas les moyens d'avoir beaucoup de gens à son service.

M. le président : Avez-vous fait déjà des opérations dans l'appartement que vous occupez ?

Jacquin : Certainement, Monsieur; et je suis prêt à arracher une dent à celle de toutes les personnes ici présentes qui voudra bien se fier à moi (hilarité dans l'auditoire).

M. le président : Monsieur Fattet, expliquez-vous.

M. Fattet : Jacquin est si bien le domestique de M. Rogers, que je l'ai vu chez ce dernier, revêtu de sa livrée, et faisant les commissions; il est si réellement son prête-nom, que, dans le tableau placé à la porte de Jacquin, j'ai reconnu les râteliers faits par moi lorsque j'étais chez M. Rogers. Enfin, comment celui-ci peut-il nier cela, lui qui, le jour où il a gagné son procès contre moi au Tribunal de commerce, a choisi précisément l'appartement loué à Jacquin pour y faire un souper copieux où il a été sablé une prodigieuse quantité de champagne ?

M. W. Rogers, s'exprimant avec un accent étranger : Tout ce que dit ce Monsieur est faux. Jacquin a été mon élève, comme Fattet l'avait été; je ne suis pour rien dans son établissement. Quant au champagne, j'ai pu en boire où il m'a convenu, cela ne regarde personne.

M. le président : N'allez pas vous quereller chez Jacquin; qui demeure près de chez vous ?

M. W. Rogers : Oui, Monsieur, pour lui confier de l'ouvrage, comme à d'autres élèves, excepté à M. Fattet, que j'ai chassé de chez moi et qui est très maladroit.

M. le président : M. Chaumont, sur la recommandation duquel Jacquin a été admis dans la maison, n'est-il pas le propriétaire de la maison que vous habitez ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Pour avoir été votre élève, Jacquin a donc quelq' instruction ?

M. Rogers : Oui, Monsieur; avant d'entrer chez moi il avait été chargé d'une éducation.

M. le président : Mais, voici un mot de sa main, il ne sait pas l'orthographe ?

M. Rogers : C'est une éducation italienne. (Bruyante hilarité.)

Jacquin : Ce n'est pas précisément une éducation. Parlant à la fois le français et l'italien, j'ai accompagné un personnage distingué dans un voyage en Italie, et je lui ai servi d'interprète.

M. Crémieux, avocat de M. William Rogers, soutient que celui-ci doit être mis hors de cause, et qu'il est étranger aux faits reprochés par Fattet et Jacquin. Il est vrai que ceux-ci ont été tous deux à son service, mais Jacquin n'est pas son prête-nom. On dit qu'une clause formelle prescrivait à M. Delaroché de ne louer qu'à une seule famille dans une position sociale recommandable. Un dentiste peut avoir une famille. M. Jacquin n'en a pas. Tant mieux pour le propriétaire, c'est un locataire plus commode. Peut-on dire qu'un dentiste n'est pas dans une position sociale recommandable ? Il est difficile de proscrire en masse, par ces mots, tout une classe dans laquelle se trouvent des gens honorables.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, a rendu un jugement par lequel, attendu que Jacquin ne s'est pas présenté comme dentiste, mais qu'au contraire il a employé des manœuvres tendant à faire croire qu'il s'y présentait au nom d'une famille honorable, et qu'il passait si bien pour un intermédiaire, qu'il a reçu une commission de 100 fr. pour prix de son intervention; que Jacquin n'est autre que le prête-nom de William Rogers.

Ordonne que dans les trois jours Jacquin sera tenu de vider les lieux. Dit que les 1,600 fr. reçus par M. Delaroché-Laguérie, pour les loyers d'avance de l'appartement doivent lui tenir lieu d'indemnité. Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres dommages-intérêts, et condamne Jacquin et Williams Rogers en tous les dépens. Ordonne l'exécution provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du bulletin du 17 décembre.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des systèmes des pourvois qu'elle avait formés :

- 1° Contre un arrêt de la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Pietry et Costa; — 2° Contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Jean Jacquot; — 3° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, rendu au profit du nommé Quenille et de sa fille; — 4° Contre un jugement du même Tribunal, rendu au profit de Jean Bardou; — 5° Contre un jugement de police correctionnelle de Tarbes, rendu en faveur de François

Sont : — 6° Contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, rendu au profit d'Antoine Fontaine; — 7° Au sieur Théophile Jourdan, négociant à Cambrai, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre correctionnelle, du 30 mars 1845; — 8° Au sieur Jourdan et C., manufacturier à Cambrai, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la même Cour royale de Douai, en date du 10 août 1846; — 9° Au sieur Descat-Crouzet du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, du 30 mars dernier.

Bulletin du 26 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCLARATIONS.

Le décret du 4<sup>er</sup> germinal an XIII, relatif aux contributions indirectes, en soumettant par son article 40 celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, à en faire la déclaration par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, n'exige pas que cette déclaration soit écrite de la main même du déclarant ou de son fondé de pouvoir.

Il suffit, lorsque l'inscrivant se présente en personne, que sa déclaration soit signée de lui.

Rejet du pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rendu au profit du sieur Comus. M. le conseiller Brévière-Valigny, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat général; conclusions conformes.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — PRÉVENU. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'individu traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de vol de poisson dans une mare excipe de son droit de propriété, le Tribunal correctionnel doit, conformément à l'art. 182 du Code forestier, surseoir à statuer sur la prévention, et c'est au prévenu qu'incombe la charge d'établir qu'il avait le droit d'agir ainsi qu'il l'a fait.

Dès lors il y a lieu de casser l'arrêt d'une Cour royale qui, en prononçant le sursis, n'a pas mis à la charge du prévenu, et s'est borné à ordonner que les juges civils seront saisis de la question préjudicielle sur la poursuite de la partie la plus diligente.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Poitiers (affaire Lavrier contre Mitronnau). — M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général; M<sup>rs</sup> Morin et Gatines, avocats. (Voir cassation, 17 janvier 1845, 29 décembre 1843 et 12 août 1837.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 7 septembre dernier, vers sept heures du soir, une vive émotion régnait sur la place d'Armes, à Saint-Denis. On s'empresait autour d'une femme évanouie, et qui venait d'échapper aux coups d'un furieux dont la garde s'était emparé. Cette femme, c'était la veuve Nauthier, âgée de soixante ans; l'homme arrêté, c'était l'accusé Vincent, homme de cinquante-cinq ans environ, d'un caractère violent et haineux, beau-frère de la veuve Nauthier.

Conduit à Paris et mis en prison, on lui demanda quels avaient pu être les motifs de la coupable action qu'il avait tentée, et on rechercha ses antécédents.

Sur le premier point, il fit connaître que depuis longtemps il nourrissait contre sa belle-sœur une haine qui l'avait poussé à l'assassinat qu'il avait tenté. Il fit un long récit de sa vie, dans laquelle figurent vingt-trois années de mariage heureusement écoulées avec sa femme et sa fille. D'après lui, il y a dix-huit mois que sa belle-sœur, la veuve Nauthier, est venue demeurer chez lui, malgré sa vive opposition. Il prétend que sa femme et sa fille, poussées par sa belle-sœur, l'ont mis à la porte, l'ont réduit à la misère; et c'est là la cause de son exaspération.

On prit des informations sur les circonstances de ce récit, et on apprit que les vingt-trois années de mariage dont il avait parlé, avaient bien pu être bonnes et heureuses pour lui, mais que sa femme et sa fille devaient les apprécier d'une manière toute différente. Brutal et emporté, fainéant et joueur, chaque jour il faisait à sa femme et à sa fille des scènes violentes, chaque jour il leur faisait endurer de mauvais traitements pour leur arracher l'argent par elles péniblement amassé, et cela afin de satisfaire sa paresse et son amour éhémé du jeu de dés.

On sut aussi qu'à Corbeil, il avait été antérieurement condamné à quelques mois de prison pour des violences qu'il s'était permises envers un huissier qui lui signifiait un acte de son ministère. Une autre condamnation, pour des faits du même genre, l'a de nouveau frappé, tant son caractère est invinciblement violent et brutal.

Les relevés de la police apprirent en outre, que sept fois, à raison des scènes et des violences dont sa femme et sa fille étaient victimes, et sa maison le théâtre, il avait été arrêté et mis sous les verrous.

Enfin sa femme avait quitté le fonds de friperie qu'ils exploitaient en commun, et elle s'était établie à Paris, où l'accusé, heureusement pour elle, n'a pu encore la découvrir. Le fonds de friperie a été vendu à la fille avec laquelle la veuve Nauthier sa tante demeurait jusqu'à ce qu'un mariage lui donnât un autre protecteur.

C'est cette dernière circonstance qui parait surtout avoir excité contre mesure la haine et l'irritation de Vincent. Le 26 août il vient à Saint-Denis, entre dans la boutique de sa fille, y saisit la veuve Nauthier par le bras et la pousse dans la rue en la frappant par derrière d'un coup de pied. Arrêté aussitôt, il fut emmené au milieu des menaces les plus horribles contre sa belle-sœur; il fut écondu à la Force; mais sur la prière de sa fille, on le mit en liberté le 29 du même mois.

On croyait que tout était calmé; mais Vincent n'avait fait qu'ajourner ses projets de vengeance. Il disait à qui voulait l'entendre, qu'il ne prendrait de repos qu'après avoir assassiné sa belle-sœur. De toutes parts les avis arrivaient à cette femme et elle se tenait sur ses gardes.

Le 6 septembre, dans la journée, Vincent vint à Saint-Denis et fit à sa belle-sœur et à sa fille une scène violente. On requit le poste voisin, et Vincent partit pour Paris, promettant de ne plus revenir. Cependant il vint à Paris, y fit l'acquisition, sur le boulevard du Temple, d'une belle et longue mèche de forêt (ce sont les expres-

sions qu'il emploie en parlant de cet instrument de son crime), et il revint le soir à Saint-Denis.

Il y arriva à six heures. Trois femmes étaient sur la porte, la veuve Nauthier, la femme Meilleur et la femme Baucher. A l'aspect de Vincent, une terreur bien naturelle s'empara de ces trois femmes; et les crient, se précipitent sur lui, s'embarquent l'une dans l'autre, et roulent pêle-mêle avec Vincent qui avait saisi sa belle-sœur par ses vêtements, et qui cherchait à la frapper du forêt qu'il tenait à main. Si ne l'atteignait pas, on le dut aux efforts de la femme Meilleur.

Vincent fut arrêté de nouveau et conduit à Paris. Là, comme à Saint-Denis, il subit un interrogatoire; et, loin de chercher à excuser ce qu'il a conduit à faire de coupable, il se faisait honneur de son action, parlait avec complaisance de l'instrument qu'il avait acheté, et déclarant qu'il lui serait impossible, si on le rendait à la liberté, de ne pas assassiner sa belle-sœur. Il lui serait impossible d'avoir un pistolet ou un sabre à la main, sans chercher à lui brûler la cervelle ou à lui couper le cou.

Telle était son exaltation qu'on put croire à l'aliénation de son esprit; on le soumit à l'examen d'un de nos médecins les plus distingués, de M. le docteur Trélat, qui, après l'avoir vu et l'avoir longuement interrogé, n'a pas pensé que Vincent fût privé de sa raison.

L'instruction s'est donc suivie, et Vincent comparait aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat commise sur la personne de sa belle-sœur.

Il serait impossible de reproduire l'interrogatoire subi par l'accusé. Il a raconté sa vie tout entière, à son point de vue bien entendu; tous ses récits se coupaient, se croisaient, se mêlaient de manière à dérouter à chaque pas l'esprit le plus attentif. Sa pantomime est vive, saccadée, exaltée même à mesure qu'il avance dans son récit. Il accuse lui-même, il dit ce qu'on ne sait pas, il accumule à plaisir les charges qui peuvent le faire condamner. Mis en présence des témoins, il les gourmande s'ils oublient quelque chose à sa charge; s'ils disent : l'accusé m'a dit telle chose, Vincent ajoute : Vous ne dites pas tout; ajoutez donc que j'ai déclaré que je ne renoncerais jamais à tuer cette vieille Nauthier; je vous en ai dit plus que vous n'en rapportez; c'est pas la peine de venir de si loin pour déposer si mal. Comment! vous ne vous rappelez pas que j'ai dit que je ne serais content que lorsque, après avoir assassiné la femme Nauthier, je monterais à la guillotine.

Toutefois, Vincent en homme habile, ne veut pas que cette franchise lui nuise devant la loi pénale. Ainsi, s'il fait parade de ses projets de vengeance, s'il s'attache à égarer tout ce qui tendrait à établir la préméditation qu'on lui impute. Ainsi, il prétend que, bien qu'il eût acheté un poignçon pour tuer sa belle-sœur; que, bien qu'il eût ce poignçon à la main quand il s'est précipité sur cette femme, s'il ne l'a pas frappée avec cet instrument, c'est qu'il ne l'a pas voulu, c'est qu'il a retenu son coup. Quand la femme Meilleur dit à l'audience que c'est elle qui a arrêté son bras, Vincent lui répond avec un superbe dédain : « Vous, vous m'avez arrêté!... Mais si j'avais voulu frapper, quarante femmes comme vous ne m'en auraient pas empêché... Tenez, vous me faites pitié! »

Se tournant vers M. le président : « Et tenez, remarquez-moi bien ça. En voilà une qui dit : Je me suis jetée entre Vincent et sa belle-sœur, et je l'ai empêché de frapper! Bon! Et la belle-sœur qu'est-ce qu'elle dit? Que je l'ai saisie en arrivant, vous entendez en arrivant, par sa robe. Alors comment que la femme Meilleur a pu se jeter entre nous? Arrangez ça si vous pouvez; mais y a-t-il un homme qui arrête un homme qui se précipite sur sa femme? Non, mais si j'avais voulu frapper, elle n'y était pas. Oui, je suis arrivé vivement; oui, j'ai levé mon forêt; oui, j'avais fait souvent des menaces... Tout ça, c'était des frimises, je voulais faire des oppressions à ma belle-sœur pour qu'elle s'en aille. »

M. l'avocat-général Jallon : C'était pour avertir votre belle-sœur que vous vouliez la tuer!

Un autre témoin, la femme Baucher, déclare que Vincent est arrivé sur le lieu de la scène en criant : « Faut que je la démate. »

M. le président : Il disait : Il faut que je la démonte?

Le témoin : Non, il disait : Faut que je la démate. Par exemple, je sais pas quoi que c'est que ce mot-là.

M. le président : Nous le comprenons, et cela suffit. Accusé, que répondez-vous à cette déposition?

L'accusé, avec bonhomie : Mais elle ne dépose pas mal c'te femme. Elle peut aller s'asseoir. (Rire général.)

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation dans les termes posés par l'arrêt de renvoi, et M. Prin, avocat, présente la défense.

M. le président résume les débats, et le jury entre à quatre heures un quart en délibération. Après une demi-heure, il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes.

M. le président ordonne qu'on introduise Vincent et lui demande s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Vincent, de l'air le plus étonné : J'suis t'y coupable?

M. le président : Oui, mais ce n'est que sur l'application de la peine que vous pouvez parler.

Vincent : Oh! faites, faites!

La Cour délibère et Vincent est condamné à sept années de travaux forcés sans exposition.

Nous ne savons si Vincent a compris, mais il se retire en souriant et cherche à causer avec les avocats qui sont au banc des défenseurs.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moutte.

Audience du 16 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PRÉPOSÉ DES DOUANES SUR SON BRIGADIER.

Les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis, l'intérêt qui s'attache à l'accusé et à sa famille, avaient vivement excité la curiosité publique.

A onze heures, l'accusé est introduit. Il est de petite taille; sa physiologie est douce, et rien n'annonce dans ses traits le caractère irascible et violent dont il a donné une si funeste preuve. Il porte le costume bourgeois de nos artisans.

M. Dornis, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public. M. Rigaud est au banc de la défense.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation. Nous rapportons les parties les plus saillantes de ce document.

Après avoir servi pendant un an comme soldat, Jacques était entré dans la douane en qualité de préposé. Son insubordination et la violence de son caractère, l'avaient fait signaler par le brigadier Godalbert à l'attention de ses chefs; mais Jacques subissait avec humeur les remontrances qu'on lui adressait. C'est ainsi que le 15 août, il saisit son brigadier au collet, l'entraîna violemment dans

sa chambre, lui reprochant avec vivacité de l'avoir laissé trop longtemps en faction.

Le 22 du même mois, le sieur Godalbert trouva le préposé en faction, sans être revêtu de son uniforme. Malgré l'ordre formel qui lui en fut donné, Jacques refusa de remettre son habit, répondant d'une manière inconvenante aux observations de son chef. Ce fait nouveau de désobéissance fut l'objet d'un rapport spécial, transmis à l'inspecteur d'Arles, et dans lequel le capitaine Oraison concluait au déplacement de l'inculpé. Jacques en eut connaissance, et sa haine contre le brigadier Godalbert ne fit que s'accroître.

Le 24, à trois heures du matin, le brigadier se rendait au poste de l'Atillon pour affaires de service. Arrivé près du point appelé le Billot de la Croix, il fut aussitôt assailli par un homme déguisé, couvert d'une blouse blanche et armé d'un bâton. Une lutte s'engagea; mais l'agresseur, rencontrant une résistance imprévue et éfrayé par les cris que poussait le brigadier, prit la fuite presque immédiatement. Godalbert, malgré l'obscurité de la nuit, avait reconnu Jacques; il se saisit de son mousqueton et tira sur le fugitif, mais la capsule seule prit feu.

Le brigadier Godalbert se transporta à Boisviell, résidence du capitaine, pour lui faire son rapport. A neuf heures il reprenait le chemin de l'Atillon. En passant près du poste commis à la garde des bâtiments en relâche, il y vit Jacques en faction et ne lui adressa pas la parole. Il chargea seulement le sous-patron Gauthier de dire à Jacques que dès ce moment il était de repos et qu'il pouvait se rendre au poste avec ses effets.

Jacques obéit; mais il exprima son mécontentement et parla avec humeur de la suspension dont il était frappé et qu'il attribuait aux rapports malveillants du brigadier. Il demanda au préposé Clary si son mousqueton était chargé et le pria de le lui prêter, en disant qu'il voulait se venger. Clary n'attacha aucune importance aux propos de Jacques et se contenta de refuser, en objectant qu'il allait au service et qu'il avait besoin de son arme.

Arrivé à la caserne, Jacques entra chez la femme Suzanne, épouse Gauthier, et lui demanda le fusil de son mari; sur le refus qu'il éprouva, il sortit sans mot dire; mais cette femme fut frappée du bouleversement de ses traits. Peu d'instans après, elle entendit dans la chambre de Jacques le bruit d'une baguette en fer avec laquelle il chargeait sa carabine.

Le sieur Fournier qui avait entendu le même bruit, se rendit alors chez Jacques pour le calmer et lui recommander de ne pas faire de sottise; mais à peine l'eût-il quitté que Jacques se dirigea avec son arme vers la chambre du brigadier. Celui-ci venait à peine de se jeter sur son lit, déshabillé à demi. Il était sans défiance et n'avait pas même pris la précaution de fermer sa porte. Au bruit que fit l'accusé en entrant, Godalbert éveillé en sursaut, aperçut Jacques l'arme levée, et s'élança vers lui pour le désarmer; mais il reçut un coup de feu en pleine poitrine et tomba mort près de la porte. L'arme ayant été tirée à bout portant, communiqua le feu aux vêtements de la victime.

Le préposé Romey et la femme Gauthier, attirés par la détonation qui venait de se faire entendre, rencontrèrent Jacques armé de sa carabine : « Reprenez-vous, leur dit-il d'un air menaçant et égaré; retirez-vous, c'est moi qui vient de tuer le brigadier. » Et il continua à proclamer lui-même à haute voix le crime qu'il venait de commettre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Quels sont vos nom, âge, profession, etc. ? — R. Louis-Etienne Jacques, âgé de trente-deux ans, douanier, natif de Malmont, arrondissement de Carpentras (Vaucluse). Je demeure depuis plus d'un an au poste de l'Atillon, terroir d'Arles.

D. Est-il vrai que vous ayez commis un homicide volontaire sur la personne du brigadier Godalbert? — R. Ce n'est qu'un malheureux mort trop vrai.

D. Dites-nous quel est le motif qui vous a poussé à ce crime. Parlez provençal, si cela vous convient.

L'accusé répond en provençal : Je remarquais, dit-il, depuis assez longtemps, que le brigadier m'en voulait, et je savais par le capitaine qu'il avait fait des rapports contre moi, et qu'il voulait me faire destituer. Dans la matinée du 24 il me fit dire par le sous-brigadier que j'étais de repos, et que j'eusse à rentrer à la caserne avec mon équipement de nuit. Je compris alors que j'allais être suspendu, et même cela me fut confirmé par mon camarade Clary, que je rencontrai en chemin, et qui, sans pouvoir me l'affirmer cependant, me confirma dans mes pressentiments.

Cette perspective me bouleversa tellement, que je priai Clary de me prêter sa carabine, en m'écriant : « Il faut que je le brule ! » Il refusa et en arrivant dans la caserne, je fis la même demande à la femme du sous-brigadier. J'éprouvai un nouveau refus. J'entrai alors dans ma chambre, où je chargeai mon fusil à balle, et je me dirigeai vers la chambre du brigadier. Celui-ci, en m'apercevant la figure toute bouleversée, devina sans doute mon intention, et se précipita hors de son lit pour venir fermer la porte. C'est en ce moment que je lâchai mon coup et je crois l'avoir vu tomber, je ne saurais vous dire en quel endroit je l'ai atteint.

D. Il paraît cependant résulter de l'examen qui a été fait du cadavre, que vous auriez ajusté votre brigadier dans la région du cœur, et que le coup aurait été dirigé d'une main sûre. — R. J'ai tiré sans ajuster et sans épauler mon arme, dont la culasse se trouvait sur le devant de ma poitrine.

D. Avant de tirer sur le brigadier Godalbert, n'avez-vous pas frappé à la porte de sa chambre, et n'est-ce pas au moment où il venait ouvrir que vous avez fait feu? — R. Non, Monsieur; il était couché sur son lit, et la porte était ouverte.

D. N'est-il pas vrai que, le 15 de ce mois, sous prétexte que le brigadier vous avait trop longtemps laissé en faction, vous l'avez saisi au collet et entraîné dans votre chambre où lui auriez fait subir des reproches tout-à-fait inconvenants? — R. C'est la vérité.

D. N'est-il pas vrai encore que dans la matinée du 24, sur les trois heures du matin, vous êtes allé surprendre le brigadier Godalbert qui était de service et que vous lui avez porté des coups de bâton? — R. Je ne lui en donnai qu'un seul coup; j'aurais pu le tuer, mais je ne le voulais pas. Mon intention était seulement de le faire souvenir des injustices qu'il m'avait faites en cherchant à me faire destituer.

D. Précisez, une fois pour toutes, les prétendus griefs que vous aviez à reprocher au brigadier Godalbert? — R. Il cherchait à me faire passer pour un mauvais sujet aux yeux de mes camarades et de mes chefs. Il en voulait d'ailleurs à tous les préposés, il faisait contre nous tous de faux rapports à notre capitaine, tantôt il me faisait monter deux ou trois gardes de suite; d'autres fois, il ne m'envoyait pas au poste lorsque venait mon tour. Il me rencontra un jour où j'avais, à cause de la grande chaleur, enlevé mon habit; c'est une licence que nos chefs tolèrent habituellement. Le brigadier, pour me taquiner, voulut me forcer à remettre mon uniforme.

D. Avant d'entrer dans la douane, n'avez-vous pas été soldat? — R. Oui, Monsieur, je faisais partie de la réser-

ve de 1834, je ne fus appelé sous les drapeaux qu'en 1840 et libéré après.

D. Vous auriez dû alors apprendre à obéir; c'est le premier devoir d'un employé dans une administration soumise au régime militaire, et vos actes d'insubordination pouvaient motiver le peu de bienveillance de vos chefs. — R. C'est vrai; mais le brigadier était injuste à mon égard.

D. En supposant que cela fût vrai, je ne vois dans les griefs que vous lui reprochez rien qui put motiver ou même qui puisse expliquer le crime dont vous vous êtes rendu coupable. — R. Après l'événement du matin, je me voyais exposé à l'action de la justice et d'un autre côté expulsé des rangs de la douane; je ne pus supporter ces deux idées. Je sais bien que je suis coupable, et quoiqu'il m'advienne je l'aurai mérité. Aussi ce n'est pas sur moi que je pleure, mais sur mes pauvres parents qui ont toujours été honnêtes et que ma conduite va déshonorer.

On entend ensuite les témoins; après l'audition du premier, et au moment où le second témoin, qui vient de prêter serment, demande la permission de s'exprimer en patois, un de MM. les jurés demande la parole. Je désirerais, dit-il, que le témoin déposât en français, car je comprends fort peu le provençal.

M. le président : Vous auriez dû, M. le juré, nous faire connaître plutôt cette circonstance. Dites-nous en votre âme et conscience, si vous avez pu suivre les débats jusques à ce moment.

Le juré : Je n'ai rien compris de ce qu'a dit l'accusé.

M. le président : Il est pourtant essentiel que MM. les jurés entendent parfaitement la défense de l'accusé. Comment ne nous avez-vous pas prévenu plus tôt? Nous allons être dans la nécessité de recommencer les débats. La Cour va en délibérer.

La Cour se retire en effet dans la chambre du conseil, et quelques instans après elle rend un arrêt par lequel elle ordonne qu'on recommence les débats, et qu'un interprète sera nommé pour traduire les dépositions et déclarations qui auront lieu en langue provençale.

On continue sans nouvel incident l'audition des témoins qui ne présente rien d'intéressant.

A six heures l'audience est suspendue et renvoyée à huit heures du soir.

M. Darnis qui, avec un zèle infatigable, a seul supporté le fardeau de cette importante session, résume dans un brillant réquisitoire et une chaleureuse réplique toutes les charges de l'accusation.

M. Rigaud présente habilement la défense.

A dix heures et demie, le jury rend un verdict par lequel l'accusé est déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, avec circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne Jacques à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DECEMBRE.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres de commutation en six années de boulet de la peine de mort prononcée contre Alexandre Blachier, fusilier au 48<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

— Un jury spécial d'expropriation pour utilité publique, réuni sous la présidence de M. Cadet-Gassicourt, magistrat-directeur, vient de statuer sur les réclamations de trente-cinq propriétaires de Paris, auxquels il était dû des indemnités pour terrains retranchés par suite d'alignement. D'un seulement de ces cent stations avaient quelque importance. Les héritiers de Rougemont, qui, outre la rue nouvelle qu'ils ont ouverte à leurs frais sur le terrain où s'élevait l'hôtel Rougemont de Lowenberg, ont cédé à la voie publique, pour la régularisation de la rue Bergère 80 mètres 35 centimètres de terrain, réclamaient par l'organe de M. Josseau, leur avocat, 45,132 fr. 69 c., c'est-à-dire, 600 fr. par mètre. La ville de Paris, que représentait M. B. Invilliers, avocat, offrait 250 fr. par mètre, c'est-à-dire, au total, 20,087 fr. 50 c. Le jury a alloué 24,105 fr., ou 300 fr. par mètre.

Le sieur L'hérault, propriétaire des maisons rue Chilpéric, n<sup>os</sup> 10 et 12, à l'angle de l'impasse de la Treille, dont la propriété a subi un retranchement de moitié pour l'élargissement de cette partie de la voie publique qui longe l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, demandait 21,126 fr. 50 cent., dans lesquels il faisait entrer pour 5,000 fr. la dépréciation subie par le restant de son immeuble. La Ville lui offrait 5,522 fr. 40 cent. Le jury, après avoir entendu M. Chéron, avocat du sieur L'hérault, et M. Boinvilliers dans l'intérêt de la Ville de Paris, a alloué, en tenant compte de la dépréciation, la somme de 11,505 fr.

L'ensemble des opérations du jury pendant cette session, présente les résultats suivants : Les demandes d'indemnité se sont élevées à 142,400 francs 6 centimes.

Les offres faites par la ville de Paris montaient à 60,033 francs 66 centimes.

Les allocations d'indemnité ont été portées par le jury à 92,519 francs 42 centimes.

Ainsi, les demandes des propriétaires excédaient les allocations du jury de 49,949 francs 64 centimes, et les offres faites par la ville de Paris étaient au-dessous des allocations de 32,485 francs 72 centimes.

— Les membres de la chambre et du Tribunal de commerce de la Seine, du conseil des prud'hommes, et quarante électeurs désignés par eux, se sont réunis aujourd'hui à midi, dans la salle des audiences du Tribunal de commerce, au palais de la Bourse, à l'effet d'élire cinq membres à la chambre de commerce, en remplacement de MM. Bertrand, Dupérier, Héron, Lanquetin et Perrot-Lehalleur, dont les fonctions expirent cette année.

La séance a été ouverte par un discours de M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine.

M. le préfet a cédé ensuite le fauteuil de la présidence à M. Froger-Deschènes, adjoint au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, et a quitté la salle.

Le bureau provisoire s'est trouvé composé alors de la manière suivante : Président, M. Froger-Deschènes; scrutateurs, MM. Popin-Lehalleur, D. nière et Honoré, secrétaire, M. Peupin.

Il a été procédé immédiatement au scrutin pour la formation du bureau définitif; les membres du bureau provisoire ont été élus ensuite membres de la chambre de commerce : MM. Bertrand, Lanquetin, Héron, G. Thibaut et Francis Lefebvre.

— Nous avons publié le jugement rendu par le Tribunal de la Seine qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de propriétés situées à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon dans de ce jour les offres légales notifiées par la compagnie aux propriétaires inscrits à la matrice des rôles, d'après leurs déclarations, et aux fermiers et locataires dans la commune, en raison de la superficie et de la nature de chaque propriété soumise à la déposition forcée.

— Jacques Louhin, grand garçon de vingt-cinq ans, fort et bien bâti, était traduit aujourd'hui devant la pré-

lice correctionnelle sous la prévention de vagabondage.  
**M. le président :** Vous avez été arrêté, la nuit, sur la voie publique; vous n'avez ni domicile ni état.  
**Le prévenu :** Qui qu'a dit ça?  
**M. le président :** Vous-même, car vous n'avez pu indiquer où vous demeuriez.  
**Le prévenu :** C'est les agents qui n'ont pas voulu m'écouter; j'ai voulu causer avec eux, mais ils m'ont dit qu'il faisait trop froid pour m'entendre comme ça au milieu de la rue.  
**M. le président :** Ainsi, vous prétendez que vous avez un état? Qu'est-ce que vous faites?  
**Le prévenu :** Je donne des leçons de savy et de bâton.  
**M. le président :** Ce n'est pas là un état.  
**Le prévenu :** Qui qu'a dit ça? C'est un état comme de donner des leçons d'armes... L'ouvrier ne se bat pas à l'épée, mais à coups de pied et à coups de poing; il faut bien qu'il sache se tirer d'affaire.  
**M. le président :** Pour donner ces sortes de leçons, il faut un domicile, et vous n'en avez pas.  
**Le prévenu :** Ça serait un peu trop cher... Je parcours les marchands de vins et je donne mes leçons chez eux, aux amateurs qui peuvent s'y trouver... Je prends ce qu'on me donne, un verre de vin, un morceau de pain ou de viande, deux sous, quatre sous, dix sous, vingt francs si l'on veut; mais je dois dire qu'on ne veut jamais. Enfin, c'est égal, ça me fait vivre assez agréablement.  
**M. le président :** Quand on vous a arrêté, vous n'avez pas pu dire où vous logiez.  
**Le prévenu :** C'est qu'en ce moment je ne couchais nulle part... Dans mon état on vit au jour le jour; on couche tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre; mais pour cela il faut de l'argent. Le jour où l'on m'a arrêté, j'avais reçu pour mes leçons, une douzaine de morceaux de pain, cinq ou six morceaux de bœuf et pas mal de verres de vin; mais pas un sou en numéraire... C'était pas avec ce qu'on m'avait donné que je pouvais payer ma chambre; d'ailleurs j'avais tout torpillé... Voilà ce qui fait que je me trouvais dans la position d'un artiste embêté pour le quart-d'heure... Heureusement j'ai quelqu'un pour me réclamer.  
**M. le président :** Cette personne est-elle ici?  
**Le prévenu :** Elle doit y être... c'est Chantal.  
**Le sieur Chantal :** présente. A la vue de ce réclamaire, une longue hilarité saisit l'auditoire. Ce pauvre diable, en effet, aurait grand besoin d'être réclame lui-même. Sa toilette est indéchiffrable; elle se compose de l'assemblage de petits morceaux d'étoffes de toute espèce de couleurs, réunis ensemble par des ficelles; ces guenilles ne tiennent que grâce à une grosse ceinture de cuir qui lui serre la taille.  
**M. le président :** Comment, vous réclamez Louhin?  
**Le témoin :** Un peu, je le connais et j'en réponds.  
**M. le président :** Quel est votre état?  
**Le témoin :** Je suis prévôt de Louhin et son ami, je m'en vante.  
**M. le président :** Son prévôt! c'est-à-dire que c'est vous qui le remplacez dans les leçons qu'il donne?  
**Le témoin :** Je l'aide... quand il y a trop d'amateurs; j'en prends une partie, tandis qu'il expédie l'autre.  
**M. le président :** Le Tribunal ne peut vous admettre comme réclamaire. Je crois que vous devriez plutôt être sur le banc, à côté de lui.  
**Le témoin fait volte-face et se retire en faisant un geste qui signifie clairement : Ça m'est bien égal!**  
**Le Tribunal condamne Louhin à quatre mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.**  
**—** Le 2 de ce mois, à la pointe du jour, un charretier du nom de Pauly, conduisait un haquet, portant deux pièces de vin qu'il était chargé de conduire de Bercy, chez un marchand de vins du quai de la Mégisserie. Il était à la tête de ses chevaux, lorsqu'il arriva près de la place de la Bastille, il entendit crier derrière lui : « Eh! charretier! Arrêtez! Arrêtez! Arrêtez! Votre vin coule. » Pauly s'arrête, passe vivement derrière son haquet, et voit en effet le vin qui s'échappait par une petite ouverture, paraissant avoir été faite avec un foret. Il s'empresse de boucher le trou, et voit arriver aussitôt un individu qu'il ne connaissait pas, et qui tenait un jeune homme par le collet. « Tenez, dit cet individu au charretier, voilà celui qui a fait le coup; je l'ai aperçu, et quoiqu'il courre ferme, je l'ai cependant arrêté. »  
**Or, voici ce qui s'était passé.** Au moment où le haquet traversait une rue où il ne se trouvait personne, le nommé Gautret, gamin de 17 ans, était arrivé derrière le haquet, armé d'un foret et d'un énorme pot de fécule; il avait piqué la pièce, le vin avait coulé, et quand son pot avait été rempli il s'était sauvé, laissant le tonneau percé, au risque de laisser perdre la totalité du vin. Heureusement, un concierge, qui ouvrait sa porte, avait vu le manège de Gautret; il s'était mis à la poursuite, et, avec l'aide d'un voisin, il était parvenu à l'arrêter.  
**Gautret comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle.**  
**M. le président :** Comment est-il possible que vous ayez commis une pareille action?  
**Le prévenu :** C'était une farce de carnaval; un camarade m'avait défilé de prendre du vin au tonneau du charretier, j'avais parié que si, et je l'ai fait.  
**M. le président :** C'est une action indigne! Non content de voler du vin à cet homme, vous laissez le tonneau couler au risque de le voir se vider.  
**Le prévenu :** Je n'ai pas pensé à ça; quand mon pot a été plein, je me suis sauvé.  
**M. le président :** Vous ne paraissiez pas comprendre la gravité du fait qui vous est imputé. C'est un vol, et d'autant plus reprehensible qu'ainsi que je viens de vous le faire observer, la pièce entière pouvait être perdue.  
**Le prévenu roule sa casquette entre ses mains et ne souffle mot.**  
**M. le président, au charretier :** Combien y a-t-il eu de vin de perdu?  
**Pauly :** Oh! pas grand-chose; quelques litres; mais ce n'est pas la faute de ce méchant gamin si tout n'a pas été dans le ruisseau.  
**Le Tribunal condamne Gautret à un mois d'emprisonnement.**  
**—** Un cultivateur de Montreuil se plaint de la femme Angélique-Marie Dardelle, qui lui a volé des légumes dans son jardin. « C'était pour faire ma soupe, dit-elle. »  
**M. le président :** On ne fait pas sa soupe aux dépens d'autrui.  
**La prévenue :** Si j'attendais de la faire aux miennes, j'en mangerais pas souvent.  
**Le plaignant :** C'était donc pour une soupe de vingt-quatre Limousins, six livres de choux de Bruxelles, deux gros choux et trois boîtes de poireaux.  
**La prévenue :** Vous croyez donc que je fais une soupe fraîche tous les jours, en faudrait du charbon; quand j'mets la marmite sur le feu, j'ai mets au comble, ça dure qu'on ça dure.  
**Le plaignant :** J'ai jamais empêché personne de faire sa soupe à son idée, mais j'aime pas les friands qui sont sur leur bouche; j'aurais rien dit pour les gros choux et les poireaux, mais c'est différent pour les choux de Bruxelles;

les; j'en mets pas dans ma soupe, du Bruxelles, moi qui est propriétaire.  
**La prévenue :** Justement, un propriétaire, il met ce qui veut dans sa soupe; moi, j'mets ce que je trouve; et telle que je vous parle, voyez bien vos choux de Bruxelles, j'les aime pas du reste.  
**Le plaignant :** Fallait les laisser.  
**La prévenue :** Un goût fade; c'est la mort au poivre.  
**Le plaignant :** Si le poivre vous coûte pas plus que la légume, y a pas d' danger.  
**La prévenue :** Tâchez de vous modérer dans vos paroles; j'ai jamais rien pris dans les boutiques.  
**M. le président :** Il paraît que vous vous gênez moins dans les champs; vous êtes signalée par les autorités de votre commune comme vous livrant fréquemment à ce genre de vol.  
**La prévenue :** Une soupe me dure des fois deux ou trois semaines; à quoi ça me servirait de prendre des légumes tous les jours.  
**Comme il n'est pas indispensable, pour juger cette intrépide mangeuse de soupe, qu'elle reconnaisse son peu de droit aux légumes de ses voisins, le Tribunal déclare la cause entendue, et condamne Marie Dardelle à dix jours de prison.**  
**—** Un jugement du Tribunal de simple police, à la date du 8 octobre dernier, a condamné le sieur Dubois, fabricant de bougies, rue des Lombards, 35, à deux jours de prison et à 5 francs d'amende. La prévention lui imputait d'avoir mis en vente des paquets de bougie présentant un léger déficit dans les poids.  
**Sur l'appel de ce jugement, interjeté par M. Dubois devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), le Tribunal, après avoir entendu M. Fontaine (de Melan), défenseur de l'appelant, et M. l'avocat du Roi Saillard dans ses conclusions, confirme le jugement, tout en réduisant à un jour la peine de la prison, qui avait été prononcée ultérieurement.**  
**—** Le sieur Gigre, fabricant de produits chimiques, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et qui se présente avec des circonstances toutes particulières.  
**Les 27 novembre et 15 décembre 1845, les sieurs Mérier et C<sup>o</sup>, droguistes, rue des Lombards, achetèrent du sieur Gigre 140 kilogrammes d'iode de potassium, qui leur furent livrés au nom de ce dernier par des commissionnaires-entrepôts du sieur Gigre. 90 kilogrammes de cette marchandise furent payés, moyennant 8,000 fr., entre les mains des entrepositaires, par MM. Mérier et C<sup>o</sup>, le 7 décembre.**  
**Le 16 du même mois, un pharmacien qui avait à son tour acquis de M. Mérier une partie de cette substance, s'aperçut que ce n'était point de l'iode, mais bien du bromure de potassium. Or, le bromure coûte moitié moins cher que l'iode. Réclamation de la part du pharmacien au sieur Mérier, qui se plaint à son tour à l'entrepôt-sitaire. Celui-ci, tout-à-fait de bonne foi, reprit le bromure et restitua l'argent perçu.**  
**Le sieur Gigre, prévenu à son tour, régla ses comptes avec son entrepositaire, et reprit les produits litigieux qu'il fit transporter à l'entrepôt des Marais, où plus tard ils ont été saisis.**  
**Dependant l'autorité judiciaire avait été instruite par une plainte de M. Mérier, qui bien que désintéressé, pensait qu'une telle fraude devait être signalée, et c'est par suite de cette plainte, que le sieur Gigre comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.**  
**Il ne nie pas le fait de la vente; il ne nie pas non plus que le prétendu iode n'ait été que du bromure; mais il soutient que la fraude pratiquée par lui, et pratiquée sciemment, n'a pas eu pour objet de favoriser une spéculation coupable; mais qu'intimement persuadé comme il l'était que les propriétés médicales du bromure de potassium étaient les mêmes que celles de l'iode, il a voulu amener la science à discuter son opinion, et n'a pas trouvé, pour en arriver là, un moyen plus efficace que de vendre du bromure pour de l'iode à un marchand dont la plainte prévue et inévitable devait avoir un grand retentissement, à cause de la position considérable qu'il occupe dans le commerce.**  
**Malgré les efforts de M. Durand Saint-Amand, défenseur du prévenu, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le sieur Gigre à trois mois de prison, 50 fr. d'amende; et ordonné la confiscation du bromure saisi sur lequel avaient été faites les expériences.**  
**—** En faisant leur visite ordinaire dans les boutiques de drogueries et dans les officines de pharmacie de Paris, MM. Bussy et Guibourg, directeur et professeur de l'École de pharmacie, se présentèrent dans l'établissement tenu par M. Lefebvre, droguiste rue des Arcs. Ils y trouvèrent tout ce qui constitue l'exploitation d'une officine de pharmacie, d'où résultait à leurs yeux une contravention, attendu que M. Lefebvre n'était pas pourvu d'un diplôme de pharmacien. Il prétendit, il est vrai, qu'il s'était associé avec un pharmacien, le sieur Desroches; mais indépendamment que ces Messieurs ne purent constater la présence de M. Desroches dans l'établissement du sieur Lefebvre, il leur sembla, sur la présentation qui leur fut faite de l'acte d'association indiquée, que cet acte lui-même, d'une date fort récente, et non enregistré, avait été rédigé dans la seule vue de paralyser les effets de leur visite qu'ils rendent, ainsi qu'on le sait, à une époque fixe et déterminée.  
**Le sieur Lefebvre, traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie, excipé de sa bonne foi entière, et soutient la validité de l'association sérieuse établie entre lui et le sieur Desroches, qui vendait ses préparations pharmaceutiques en gros et non pas en détail, n'a pas besoin de se tenir constamment dans le magasin de drogueries de son associé.**  
**Nonobstant cette défense, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne le sieur Lefebvre à 500 francs d'amende.**  
**—** Gotwiale, soldat au train des équipages militaires, né en Alsace. Pendant que son camarade dormait, il s'empara de sa bourse, et la cacha dans un coin de la chambre. Le marchand-des-logis, instruit du vol, et ne pouvant découvrir le coupable, employa pour le connaître un expédient qui eut un plein succès. Il fit assembler ses hommes, et tira à la courte-paille, en prenant soin de les avertir que la plus longue indiquerait le voleur. Gotwiale tira son bout de paille, et s'empressa de la rompre avec ses dents. « Quel est celui, dit le sous-officier, qui a la plus longue? — Ce n'est pas moi, répondit l'Alsacien, en montrant le petit bout qu'il avait conservé. » Mais, reprend le marchand-des-logis, toutes les pailles avaient la même longueur. « A ce mot, le coupable se trouble, il avoue qu'il a volé la bourse, et indique à son supérieur l'endroit où il l'a placée.  
**Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutrel, du 21<sup>e</sup> de ligne, après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois-d'Harbal, a condamné Gotwiale à une année d'emprisonnement.**  
**—** Un violent incendie a éclaté ce matin vers cinq heures, dans un atelier de menuiserie appartenant au sieur

Fresne, entrepreneur, et situé à l'entrée du clos Saint-Lazare, près de la rue des Abattoirs et du mur de clôture des bâtiments du chemin de fer du Nord. Les sapeurs-pompiers, de forts détachements de la garde municipale et de la troupe de ligne sont arrivés sur les lieux dès les premiers moments, et se sont occupés aussitôt de l'organisation des secours. La bonne direction des travaux a permis de se rendre maître du feu au bout d'une heure et demie; mais le hangar dans lequel il avait pris naissance a été complètement détruit. Tout le monde a rivalisé de zèle et de courage.  
**—** Un autre incendie s'est également déclaré ce matin, à sept heures, dans le magasin du rez-de-chaussée de M. Dolmant, négociant en tissus, rue Saint-Fiacre. Des secours ont été organisés sur-le-champ, et dirigés par les sapeurs-pompiers des postes de l'arcade Colbert et des Menus-Plaisirs, qui sont parvenus à se rendre maîtres du feu après une heure de travail. La perte occasionnée par ce sinistre est assez considérable.  
**—** Un commerçant des plus honorables, M. B..., s'est donné la mort hier dans des circonstances qui semblent indiquer que sa fatale résolution de suicide a été la conséquence d'un dérangement subit des facultés mentales.  
**Dans la matinée, M. B... avait assisté au service mortuaire et au convoi d'une personne avec laquelle il entretenait des relations d'amitié. Après avoir accompagné le cercueil jusqu'au cimetière de Montmartre, M. B... s'était brusquement séparé des assistants, parmi lesquels il comptait de nombreux amis. Au lieu de rentrer chez lui, il se dirigea vers l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain, et comme un convoi se trouvait prêt à partir, il y prit place, non pas dans les diligences ni les wagons, mais sur l'impériale, où il se trouva seul. Le convoi eut bientôt traversé les Batignolles et gagné le pont d'Asnières; mais, au moment où, ralentissant sa vitesse, il traversait ce pont, on vit tout à coup M. B... s'élançant de l'impériale du wagon où il se trouvait, et se précipiter dans la Seine. Le convoi, comme on le doit bien penser, ne put s'arrêter immédiatement, mais aux cris des employés et des voyageurs, des bateliers accoururent et s'élançèrent des deux rives au secours de l'infortuné M. B...  
**Les recherches auxquelles on s'est livré durant le restant du jour, et jusqu'à la tombée de la nuit, sont malheureusement demeurées inutiles et son corps, entraîné sans doute par la rapidité du fleuve débordé, n'a pu être retrouvé. On a seulement ramassé sur la berge son chapeau qu'avait emporté le vent lorsqu'il se précipitait en dehors du pont, la tête la première.**  
**ÉTRANGER.**  
**— NAPLES, 25 novembre.** — Erasmo Plantamura, cultivateur près de Trapani, vivait en mauvaise intelligence avec son beau-frère Vincenzo Stano et sa sœur Lucia Plantamura. Tous deux moururent avec les symptômes de l'empoisonnement; Filippo Stano, frère de Vincenzo, et Rocco Giammarusti, leur domestique, avaient été fort malade, mais on les avait sauvés.  
**L'antopsie des deux cadavres a procuré la découverte d'une quantité notable d'arsenic dans l'estomac et les intestins. Comment le crime avait-il été commis, et quel en était l'auteur? Ces deux points reçurent un premier degré d'éclaircissement lorsqu'on eut trouvé de l'arsenic blanc dans un peu de farine restée au fond d'un sac. C'est de ce sac qu'on avait tiré la farine destinée à faire le pain de la famille Stano. Une servante d'Angela Solazzo était soupçonnée d'avoir apporté furtivement dans la maison cette substance délétère. Elle fut arrêtée ainsi que son maître, et tous deux furent mis en jugement devant la Cour criminelle de Trapani.  
**A la suite d'une longue instruction, Erasmo Plantamura fut condamné à la peine capitale par le gibet. La Cour ordonna une plus ample information à l'égard d'Angela Solazzo, mais décida qu'elle resterait détenue en attendant le résultat de la procédure nouvelle.  
**La Cour suprême de justice, présidée par M. le chevalier Lucca, et sur les conclusions de M. le chevalier grand-croix Longobardi, avocat-général, a rejeté plusieurs moyens de cassation développés par M. Francesco Bax, avocat de Plantamura.**  
**(Voir le SUPPLÉMENT.)**  
**—** LL. MM. la reine des Français et la reine des Belges, LL. AA. RR. Mgr le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Nemours, ont honoré de leur visite, comme les années précédentes, les magasins de chocolat de M. Masson, fournisseur de la cour, rue Richelieu, 28.  
**Après avoir complimenté les propriétaires de cette importante maison sur la qualité de leurs produits et le bon goût de leurs objets d'étrennes, LL. MM. et LL. AA. RR. en ont fait un choix considérable.**  
**—** LL. AA. RR. M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse de Montpensier ont honoré mardi dernier de leur visite, les magasins de M. Masson, chocolatier de la cour, rue Richelieu, 28.  
**BEAU LIVRE D'ÉTRÉNNES.**  
**BON MARCHÉ.** — Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, magnifique volume album grand in-4<sup>e</sup>, orné de quarante-huit belles lithographies et d'une foule de vignettes sur bois.  
**Ce volume album, élégamment cartonné, s'était toujours vendu vingt-quatre francs. — Prix réduit: DIX FRANCS.**  
**S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16.**  
**—** BON MARCHÉ. — A vendre une collection du journal *la Caricature*, depuis 1839 jusqu'à 1842; quatre magnifiques volumes grand in-4<sup>e</sup>, ornés d'une foule de caricatures de MM. Daumier, Gavarni, Grandville, etc., etc. Ces volumes, en parfait état de conservation, sont élégamment cartonnés avec dos en maroquin rouge.  
**PRIX : 45 FRANCS AU LIEU DE 130 FRANCS.**  
**S'adresser au caissier du Charivari, rue du Croissant, 16.**  
**SPECTACLES DU 27 DECEMBRE.**  
**OPÉRA.** — Louis XI, une Confiance.  
**OPÉRA-COMIQUE.** — Les Diamants de la Couronne.  
**ITALIENS.** — L'Elisir d'amore.  
**ODÉON.** — Agnès de Méranie.  
**VAUDEVILLE.** — La Planète à Paris, Capitaine de voleurs.  
**VARIÉTÉS.** — Gentil Bernard, les Enfants de Troupe.  
**GYMNASÉ.** — Juanita, un Mari fidèle, la Protégée, l'Article 213.  
**PALAIS-ROYAL.** — Le Coton Poudre.  
**PORTE-SAINT-MARTIN.** — Marie ou l'Inondation.  
**GAITÉ.** — La Chasse aux Millions.  
**AMBIGU.** — La Closerie des Genêts.  
**CIRQUE.** — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.  
**COMTE.** — Peau-d'Ane.  
**FOLIES.** — Les Amours d'une Rose.  
**DÉLASSEMENTS-COMIQUES.** — Les Chançons de nos Pères.  
**SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN.** — Palais-Royal.******

**AVIS DIVERS.**

**11 LOTS DE TERRAINS** Etude de M<sup>e</sup> CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21. — Vente après surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 7 Janvier 1847, une heure de relevée, en onze lots.

De plusieurs Terrains dépendant de l'ancien clos St-Lazare, sis à Paris, rues Lafayette, Châtea-Landon, de la Butte-St-Chaumont, et entre les rues du Faubourg-St-Denis et du Faubourg-Saint-Martin.

Sur les mises à prix ci-après fixées, savoir :

Désignation.	Contenance.	Mises à prix.
1 <sup>er</sup> lot.	654 m. 18 c.	22,700 francs.
2 <sup>e</sup> lot.	1245 98	50,755
3 <sup>e</sup> lot.	1170 58	42,860
4 <sup>e</sup> lot.	849 18	45,385
5 <sup>e</sup> lot.	701 52	36,123
6 <sup>e</sup> lot.	621 76	28,987
7 <sup>e</sup> lot.	719 62	14,844
8 <sup>e</sup> lot.	691 17	16,169
9 <sup>e</sup> lot.	793 94	54,849
10 <sup>e</sup> lot.	577 40	30,137
11 <sup>e</sup> lot.	389 58	31,170
	8412 71	374,519 francs.

S'adresser, pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castaignet, avoué poursuivant;  
 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ramont de la Croisette, Martin, Tixier, Levillain et Quillat, avoués présents à la vente;  
 3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Aumont Thiéville et Jamin, notaires à Paris. (5282)

**BIBLIOTHÈQUE-CAZIN A 1 FR. LE VOLUME.**  
 Nouvelle bibliothèque des meilleurs Romans anciens et modernes, français et étrangers.

**EN VENTE :**

BRILLAT-SAVARIN : Physiologie du Goût, 2 vol. 2 fr.  
 COTTIN (M<sup>me</sup>) : Elisabeth; Claire d'Albe, romans en 4 v. 4 fr.  
 DE L. VERGNE (A.) : La Duchesse de Mazarin, 2 vol. 2 fr.  
 W. GODWIN : Caleb Willams, trad. de l'anglais, 3 vol. 3 fr.  
 JACOB (P. L.) (Bibliophile) : Soirées de Walter Scott à Paris. (Scènes historiques et Chroniques de France. — Le Bon Vieux Temps), 4 v. 4 fr.  
 KARR (ALPHONSE) : Geneviève, 2 vol. 2 fr.  
 PRÉVOST (Palé) : Manon Lescaut, 1 vol. 4 fr.  
 REYBAUD (LOUIS) : Jérôme Paturot, 2 vol. 2 fr.  
 SANDEAU (JULES) : Marianna, 2 vol. 2 fr.  
 — Vaillance et Richard, 4 vol. 4 fr.  
 — Le docteur Herbeau, 2 vol. 2 fr.  
 SOULIÉ (FRÉDÉRIC) : Mémoires du Diable, 3 vol. 8 fr.  
 SUE (EUGÈNE) : Les Mystères de Paris, 10 vol. 10 fr.  
 — Mathilde, 6 vol. 6 fr.  
 — Arthur, 4 vol. 4 fr.  
 — La Salamandre, 2 vol. 2 fr.  
 — Le Juif Errant, 10 vol. 10 fr.  
 — Atar-Gull (au l. de 2 v. in-8<sup>e</sup>), 1 vol. 1 fr.  
 — Le marquis de Létorière, 1 vol. 1 fr.  
 — Plick et Plock, 1 vol. 1 fr.  
 — Paula-Moni, 2 vol. 2 fr.  
 — Deleytar (Arabian-Godolphin, Kardiki), 1 vol. 1 fr.  
 — La Vigie de Koat-Ven (au lien de 4 vol. in-8<sup>e</sup>), 3 vol. 3 fr.  
 — Thérèse Danoy, 2 vol. 2 fr.  
 — Le Morne-au-Diable, 2 vol. 2 fr.  
 — Jean Cavalier, 4 vol. 4 fr.  
 — La Coucaratcha (au l. de 3 v. in-8<sup>e</sup>), 2 v. 2 fr.  
 — Le Commandeur de Malte, 2 vol. 2 fr.  
 — Comédies sociales, 4 vol. 4 fr.  
 — Deux Histoires, 2 vol. 2 fr.  
 — Latréaumont, 2 vol. 2 fr.  
 TRESSAN (C<sup>o</sup> DE) : Histoire du Petit Jehan de Saintré, 1 vol. 1 fr.  
 — Roland furieux, traduit de l'Arioste, 4 vol. 4 fr.  
 VIARDOT (L.) : Souvenirs de Chasses en Europe, 1 v. 1 fr.

Sont parus aux dates et dans l'ordre suivant :  
 Vendredi, 20 nov. tome I, Mille et une Nuits, p. GALLAND. 6 v.  
 Mardi, 24 — tome IV, Mémoires du Diable.  
 Vendredi, 27 — tome II, Mille et une Nuits.  
 Mardi, 1<sup>er</sup> décem. tome V, Mémoires du Diable.  
 Vendredi, 4 — tome III, Mille et une Nuits.  
 Mardi, 8 — Vicaire de Wakefield, de GOLDSMITH, traduit de l'anglais. 1 v.  
 Vendredi, 11 — tome IV, Mille et une Nuits.  
 Mardi, 15 — tome V, Mille et une Nuits.  
 Vendredi, 18 — tome I, Corinne, ou l'Italie, par M<sup>me</sup> DE STAEL. 2 v.  
 Mardi, 22 — tome VI, Mille et une Nuits.  
 Jeudi, 24 — tome II, Corinne.

La Bibliothèque-Cazin comprendra CENT VOLUMES avant la fin de l'année courante. Tous les ouvrages qui la composent sont réimprimés sur les meilleures éditions connues, revus avec le plus grand soin, et d'une parfaite correction. Chaque volume à un franc, comprenant au moins la matière d'un volume in-8<sup>e</sup>, est magnifiquement imprimé en caractères neufs, sur beau papier glacé et satiné.

EN PRÉPARATION : Les chefs-d'œuvre de Bernardin de Saint-Pierre, Cazotte, Fénelon, La Sage, Xavier de Maistre, etc. — Les œuvres complètes de Topffer. — Charles Didier (*Rome souterraine*). — Des traductions des meilleurs romans de miss Burney, Cervantes, de Foë, Fielding, Goethe, Hoffman, miss Inchbald, M<sup>me</sup> de Krudner, Manzoni, Swift, Sterne, Zchocke, etc. — Paulin, éditeur, 60, rue Richelieu.

**BACCALAURÉAT.** Cours trimestriel, rue de la Monnaie, 13, et rue Baillet, 4, près du Pont-Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

**CARTES DE MONTPENSIER.** 3 fr. et 3 fr. 50 c. gravées sur belle porcelaine : 2 fr. 50 c.; vélin, 1 fr. et 1 fr. 25, toutes sans aucuns frais de plance. 142, rue Montmartre, au coin de celle Saint-Joseph.

**M<sup>me</sup> ASTIER.** A la COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses robes, bonnets, coiffures, etc.

**SABLON.** 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

**CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS PURE SOIE, 20 FRANCS.** — En pout de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. Maison AIMEE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart.

**COLD CREAM WILSON.** Cette crème blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme. 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

**SAVON THOMPSON** blanchit les mains et entretient la souplesse de l'épiderme, 60 c. CREME THOMPSON, 1 fr. 50. Trois carrés, 1 fr. R. J.-J. Rousseau, 21.

**INSERTIONS D'ANNONCES** dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

**MAISON EN CONSTRUCTION** Etude de M<sup>e</sup> PELARD, avoué à Paris, rue St.

10 francs par an pour Paris. — 12 francs pour les Départemens. Bureaux : 13, rue Montholon.

JOLIES ÉTRENNES.

12 MORCEAUX DE MUSIQUE 12 Gravures de Modes, 6 Tapisseries coloriées par SAJOU.

MAGASIN DES DEMOISELLES

PATRONES ET PATRONES Dessins et Ouvrages à l'aiguille, au Crochet et au Filet.

300 Dess. de Broderies

La première et la seconde année sont en vente. — Chaque année se vend 10 fr. pour Paris; 12 fr. pour les départements. — L'abonnement à la troisième année part du 25 octobre 1846.

Rébus illustrés. Explication des Rébus et des Patrons.

ÉTRENNES. — Les Gérans de la société AUX VILLES DE FRANCE, rue Neuve-Vivienne, 51, ancien emplacement des Concerts Musard, ont l'honneur de donner avis au public qu'ils viennent de faire, pour la vente du mois de décembre, des opérations importantes qui leur permettent d'offrir à des prix avantageux des assortimens considérables de Cachemires français longs et carrés, de nouveaux assortimens d'Etouffes de Soie pour robes de ville et de soirées, Velours de Lyon de diverses qualités, Mérinos, Flanelles écossaises, Drap d'hiver, grand assortiment de Cravates, Foulards, Fichus. Objets de fantaisie en Mercerie, Tapisserie, Bonneterie, etc. — Nouvelles formes de Pardessus pour Dames.

Nota. Les employés ont reçu l'ordre d'attendre, sans les provoquer, les demandes des personnes qui visitent les galeries, de s'occuper avec soin des assortimens, d'échanger les marchandises, d'en faire restituer le prix, quand on le désire; en conséquence, les Gérans de la Société prient les Dames qui auraient une réclamation à faire, de vouloir bien s'adresser à la caisse, il sera de suite fait droit à leur demande.

COUTELLERIE PARISIENNE de la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard. — Malgré le luxe et l'élégance qui règnent dans les services de table, on y remarque souvent une absence de belle coutellerie. M. LEGRAND, jaloux d'obvier à ce manque de confortable, a l'honneur de prévenir le public que l'on trouve réuni dans ses magasins tout ce que l'on peut désirer dans cette partie: Couteaux de table très bien faits, à manche d'ivoire vert, à lame d'acier, à 25 fr. et au-dessus; idem, très riches, à lame d'acier anglais et garnitures d'argent, de 45 fr. à 55 fr.; idem, manche argent, selon le poids, de 80 à 110 fr.; idem, à dessert, manche ivoire, de 15 à 20 fr.; idem, très riches, à viroles d'argent, de 30 à 45 fr.; idem, à manche d'argent, lame acier, de 60 à 72 fr.; idem, à manche d'ivoire, lame argent, de 60 à 80 fr.; idem, très beau modèle, 90 fr.; idem, à manche et lame d'argent, de 90 à 110 fr., selon le poids; idem, en vermeil, très beau modèle, nacre ou argent, de 100 à 125 fr.

EN VENTE chez LEDOYEN et PAUL GIRET, libraires-éditeurs, Quai des Augustins, n. 7, à Paris.

JUANA LA LIONNE, Ou les Jeunes Gens d'aujourd'hui.

Par AMABLE BAPAUME, 3 vol. in-8. 22 fr. 50, SOUS PRESSE, DU MÊME AUTEUR: LA FEMME DES RÊVES. 2 VOLUMES IN-OCTAVO.

TAPIS ET LITS EN FER. AUX MERINOS. LITÈRIE ET COUCHERS COMPLETS. FOYE-DAVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Tapis de Turquie et de Smyrne. — Tapis d'Alger, 2 francs le mètre carré.

ÉTRENNES. CHOCOLATERIE ROYALE. 9 BIS, RUE VIVIENNE, PRES LA GALERIE COLBERT. PRES LE PERRON DU PALAIS-ROYAL. M. VIDÉINE, SEUL FOURNISSEUR DU ROI ET DES PRINCES DEPUIS 25 ANS.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. C'est par erreur que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société Lacarrière et Co a été indiquée pour lundi 11 janvier 1847, il faut lire MARDI 12 janvier 1847. (ÉCRIRE) ANCIENNE SOCIÉTÉ (FONDÉE EN 1838.) BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 7, PRÈS LA BOURSE. VINS ROUGES ET BLANCS RENDUS À DOMICILE.

Etude de M<sup>e</sup> Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. AVIS. — Les intérêts dans la société générale des chemins de fer, formée suivant acte du 4 septembre 1845, reçu par M<sup>e</sup> Granddier, notaire à Paris, sont prévenus: Que par jugement du Tribunal de commerce de la Seine des arbitres-juges ont été nommés; que le Tribunal arbitral se constituera le mercredi 30 décembre 1846, quatre heures précises de relevée, chez M<sup>e</sup> Guibert, avocat, l'un d'eux, dont le cabinet est à Paris, rue Laflitte, 33. Le but de ce renvoi est d'arriver à la dissolution de ladite société, les intéressés sont invités à faire valoir leurs droits. Signé: Eugène LEFEBVRE.

W. ROGERS. Dentiste de S. A. ISRAHIM-PACHA, successeur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Râteliers complets livrés en 24 heures. — 370, R. ST-HONORE. (Affranchir.)

A ceux qui possèdent les Oeuvres de M. Thiers. Etudes historiques sur la vie privée, politique et littéraire de M. THIERS. Par ALEX. LAYA. — 2 vol. in-8, illustrés. — 16 fr. — Chez PAULIN et chez FURNE, à Paris, et chez tous les libr. de France et de l'étranger.

ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES PRIX FIXE GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION Chez AUBERT et Co, place de la Bourse.

Aux termes de l'article 21 des statuts, les actionnaires de la société franco-belge sont convoqués en assemblée générale le 15 janvier prochain, au domicile du gérant, rue J.-J. Rousseau, 18, à midi précis. Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins, et les avoir déposés huit jours d'avance au siège de la société. Le gérant, Joseph MARTIN.

PLUS CHEVEUX GRIS DE NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'à présent, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE LA MINUTE les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon: 5 et 10 fr. — (Envoi affr.) Mme DUSSEY, rue du Croix-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup> étage, chez CHEVREZ CHEZ ELLE et à DOMICILE.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hospices, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Dr ALBERT est très simple, facile à suivre et ne nécessite aucun voyage et sans aucun dérangement; il est employé avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. AYMES, de Marseille. ORANGE CONFITE Entière avec la chair. Les Italiens nomment ce fruit frais Pomme d'Or, MALUM AUREUM, et le dénomment ainsi: d'or le matin, d'argent à midi, et de plomb le soir; mais étant confit, il devient tout temps, lorsqu'on le mange de mai ce beau fruit à acquis sur l'arbre sa pleine maturité, et que son jus s'est changé en sirop; alors, par l'art du confiseur, il prend une autre conformation, son suc devient des pétales; il suffit de les avoir gonflés pour ne plus les confondre avec les fruits froids et aqueux récoltés dans le Nord. — A 2 fr. 80 c. l'1/2 liv. même les abricots. Nougat de Marseille, calissons d'Aix, génoise d'Orléans, réglisse à la violette, etc. — C'est toujours là qu'on obtient l'approvisionnement d'Aix, vinigre de vin, eau de fleur d'orange, vins fins et liqueurs de France et de l'étranger, et vin de Noé, pour être sûrs de les avoir dans leur poche.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES S'ADRESSER A N. ESTIVAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières. PROPRIÉTAIRE, demeurant à Paris, rue Taitbout, 7; et M. Eugène-Mathieu SUBTIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Meslay, 3 bis, seraient chargés de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. Et que M. Thery, greffier de la cour de cassation, demeurant à Paris, rue de Seine, 79, mandataire de M. Subtil, le représenterait pour la liquidation jusqu'à sa rentrée en France. Pour extrait: CHAMBAUD. (6958)

Ont prêté et continué, pour une année de plus, du 1<sup>er</sup> janvier 1847 au 1<sup>er</sup> janvier 1848, aux mêmes clauses et conditions, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale CHAUVITEAU et Co, suivant acte sous seings privés, en date du 12 janvier 1847, enregistré le 15 du même mois, et publié conformément à la loi. Pour extrait: (6955)

St-Honoré, 33, et le sieur Amand-Prudent-Fidèle-Constant GUBERT, sous la raison sociale GUBERT et Co, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, situé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 33, est dissoute à partir du 15 décembre 1846. M. François-René Gubert est nommé liquidateur. Pour extrait: LONGUEVILLE. (6957)

Actions de la Banque. . . . . 542 50 Rente de la ville. . . . . 285 Obligations de la ville. . . . . 1250 Caisse hypothécaire. . . . . 285 Caisse A. Gouin. c. 1000 f. . . . . 1240 Caisse Ganeron. c. 1000 f. . . . . 1150 4 Canaux avec primes. . . . . 1245 Mines de la Grand-Combe. . . . . 1245 Lin Malherby. . . . . 438 Zinc Vieille-Montagne. . . . . 438 R. de Naples, j. de janvier. . . . . 100 75 — Récépissés Rothschild. . . . . 100 75

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, 164, rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 16 décembre 1846, enregistré à Paris le 23 du même mois, folio 11, verso, cases 6 et 7, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 centimes; Entre Mme Félicité-Agathien-Adelphine-Constance PETIT, épouse de M. François-Joseph FOURDRAIN, et le sieur son mari comme l'autorisant et pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 17; Et Mlle Hortense TESSIER, modiste, demeurant à Montdidier (Somme); A été extrait ce qui suit: Il est formé par les présentes une société de commerce en nom collectif entre Mme Fourdrain, dont autorisée à l'effet de ces présentes, et Mlle TESSIER. Cette société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de modiste à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 13. Son siège sera à Paris, susdite rue du Pont-Louis-Philippe, 13. Elle aura pour terme de huit ans entiers et consécutifs, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1847. La raison sociale sera FOURDRAIN et TESSIER. Mme Fourdrain aura seule la signature sociale. Pour extrait: DURMONT. (6954)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 18 décembre 1846, enregistré en ladite ville le même jour, folio 100, verso case 1 et 2. Il appert: Qu'il a été formé entre M. Michel-Gustave QUENTIN, pharmacien, demeurant rue Saint-Louis au Marais, 20, à Paris, et M. Jules-Eugène Quentin, élève en pharmacie, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 3, sous la raison sociale QUENTIN frères, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une pharmacie avec laboratoire, située rue du Pas-de-la-Mule, 3, appartenant à M. Jules-Eugène Quentin, qui s'en est réservé la propriété, et en a mis seulement la jouissance dans ladite société avec le droit au bail des lieux. L'association est formée pour six années à partir du 20 décembre 1846. M. Michel-Gustave Quentin apporte la raison sociale QUENTIN frères, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une pharmacie, son industrie, son temps et ses soins. M. Michel-Gustave Quentin aura seul la direction de la pharmacie, qu'il administrera seul comme s'il en était propriétaire exclusif. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra souscrire de billets à ordre ou d'engagements quelconques, qu'en indiquant la cause et seulement pour les besoins de la société, à peine d'en être seul et personnellement responsable. La société sera dissoute en cas de décès de M. Michel-Gustave Quentin, mais en cas de décès de M. Jules-Eugène Quentin, elle continuera avec ses héritiers donataires ou légataires. Pour extrait conforme: QUENTIN. (6956)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 décembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LUSTIGNY (Jean), tailleur, rue Moussigny, 9, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Thierry, rue Moussigny, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6663 du gr.); Du sieur JEAN (François), fab. de poterie d'émail, faub. St-Antoine, 1, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6664 du gr.); Du sieur DIEU (Louis-Victor), md de vins, avenue Marigny, 9, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6665 du gr.); De dame RONDEL, limonadière, citée Bergère, 3, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Heury, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6666 du gr.); Du sieur HUARD (Elienne-Toussaint), imp. en taille douce, rue Coquenard, 2, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6667 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur PICARD (Francisque-Jacques), libraire, rue St-Jacques, 38, le 31 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 6185 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre et/ou le voter, et, dans ce cas, donner leur avis sur le compte définitif qui sera rendu au jour de la liquidation.

Décès et Inhumations. Du 25 décembre. Mlle Marbeau, 19 ans, rue de Suresnes, 17. — M. Maffre, 39 ans, rue du Faub.-Montmartre, 19. — Mlle Spinette, 18 ans, rue Noyers, 10. — M. Patte, 22 ans, rue de Valenciennes, 3. — Mlle Granger, 22 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Barlatier, 55 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. Passagaud, 55 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. Robert, 48 ans, rue de Valenciennes, 29. — Mlle Jeanne, 49 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. Delamare, 85 ans, rue du Bac, 83. — Mlle Philippeaux, 81 ans, rue de Lille, 23. — M. Huot, 16 ans, rue de Valenciennes, 7. — M. Mandon, 75 ans, rue de Valenciennes, 23 bis. — Mlle Chaumont, 75 ans, rue St-Victor, 92. — M. Gallet, 48 ans, rue Pascal, 15.

Suivant procès-verbal dressé par M. Mirabel Chambaud, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 14 décembre 1846, enregistré: M. les actionnaires de la compagnie des Mines de soufre d'Afrique, formée aux termes de deux actes passés devant M. Mirabel Chambaud, les 7 et 9 janvier et 7 et 11 février 1846, réunis en assemblée générale, ont pris une délibération, de laquelle il résulte: Que ladite compagnie a été dissoute à compter du 14 décembre 1846. Que M. Amand-Nancel DU VALDOUER,

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 18 décembre 1846, dont est enregistré à Paris le 22 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c; Il appert que M. Jean-Joseph-Etienne CHAUVITEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Orange-Battelière, 22, d'une part; M. Jean LABOURE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 21, d'autre part; Et M. Nicolas ANDRY, négociant, demeurant à Paris, cité Vindo, boulevard de la Madeleine, 13, d'une troisième part;

Bourse du 26 Décembre. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars. . . . . 118 70 Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. . . . . 110 25 Quatre 0/0, j. du 22 mars. . . . . 105 Trois 0/0, j. du 22 décembre. . . . . 80 75

CHERINS DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Au. Saint-Germain. . . . . 400 — Versailles, rive droite. . . . . 400 — — rive gauche. . . . . 255 — Paris à Orléans. . . . . 1260 — Paris à Rouen. . . . . 907 50 Rouen au Havre. . . . . 560 — Marseille à Avignon. . . . . 612 75 Strasbourg à Bâle. . . . . 278 75 Orléans à Vierzon. . . . . 410 — Orléans à Amboise. . . . . 638 75 Orléans à Bordeaux. . . . . 560 — Orléans au Nord. . . . . 647 50 Montreaux à Troyes. . . . . 340 — Famp. à Hazebrouck. . . . . 513 75 Paris à Lyon. . . . . 540 — Paris à Strasbourg. . . . . 485 — Tours à Nantes. . . . . 490 —